

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint adoptées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 du règlement concernant le Régime de rentes pour les employés de la Ville de La Tuque, le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque, messieurs Gaston Hamel, président et Pierre Bouchard, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38278

Gouvernement du Québec

Décret 476-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à monsieur Jean-P. Vézina ;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 348-95 du 22 mars 1995 modifié par le décret numéro 222-2000 du 8 mars 2000 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38279

Gouvernement du Québec

Décret 478-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001 relatif à la population des municipalités et des arrondissements

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret pour tenir compte de certains regroupements de municipalités, de changements aux limites territoriales de certaines municipalités et d'erreurs de calcul de la population de certains arrondissements de la Ville de Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'annexe du décret numéro 1445-2001 du 5 décembre 2001 soit modifiée comme suit :

1^o Les mentions «Yamaska VL 456», «Yamaska-Est VL 258» et «Saint-Michel-d'Yamaska P 1 017» sont remplacées par la mention «Yamaska M 1 731»;

2^o Les mentions «Saint-Thomas-d'Aquin P 4 178», «Saint-Hyacinthe V 39 428», «Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P 862», «Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P 1 187», «Sainte-Rosalie V 4 233» et «Sainte-Rosalie P 1 601» sont remplacées par la mention «Saint-Hyacinthe V 51 489»;

3^o Les mentions «Taschereau VL 590» et «Taschereau M 494» sont remplacées par la mention «Taschereau M 1 084»;

4^o Les mentions «Maple Grove V 2 656», «Beauharnois V 6 557» et «Melocheville VL 2 473» sont remplacées par la mention «Beauharnois V 11 686»;

5^o Les mentions «Bellecombe M 789», «Rollet M 391», «Cloutier M 357», «Montbeillard M 827», «Arntfield M 444», «Rouyn-Noranda V 29 588», «Évain M 3 734», «McWatters M 1 958», «Cadillac V 896», «Mont-Brun M 546», «Cléricy M 485», «D'Alembert M 912», «Destor M 467», «Rapide-des-Cèdres NO 0», «Lac-Surimau NO 7» et «Lac-Montanier NO 0» sont remplacées par la mention «Rouyn-Noranda V 41 401»;

6^o Les mentions «Lac-des-Cinq NO 0» et «Lac-Wapizagonke NO 0» sont supprimées;

7^o La mention «Saint-Éloi P 326» est remplacée par la mention «Saint-Éloi P 346»;

8^o La mention «L'Isle-Verte M 1 504» est remplacée par la mention «L'Isle-Verte M 1 484»;

9^o La population des arrondissements suivants de la Ville de Québec est modifiée comme suit:

— La mention «Arrondissement 2 64 683» est remplacée par la mention «Arrondissement 2 58 008»;

— La mention «Arrondissement 3 61 277» est remplacée par la mention «Arrondissement 3 67 995»;

— La mention «Arrondissement 7 45 912» est remplacée par la mention «Arrondissement 7 52 580»;

— La mention «Arrondissement 8 89 870» est remplacée par la mention «Arrondissement 8 83 159».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38280

Gouvernement du Québec

Décret 479-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement au Centre d'art de Lévis (l'Anglicane)

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il s'engage à octroyer à la ville une aide financière de 776 696 \$ pour la mise aux normes et l'agrandissement du Centre d'art de Lévis (l'Anglicane);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada, par laquelle il s'engage à octroyer à la ville une aide financière de 776 696 \$ pour la mise aux normes et l'agrandissement du Centre d'art de Lévis (l'Anglicane) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38281